

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 71.
N^o 10.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ME 1922.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale. . . .	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne. . . .	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne. . . .	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1922		Pages
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
29 avril.	Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables pour impôt sur la propriété bâtie concernant l'année 1921.	123
29 avril.	Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables, sur l'exercice 1921, et autorisant le remboursement d'une somme de 84 fr. 90.	124
29 avril.	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens et des patentes de la perception des Tuamotu, pour l'année 1921.	124
29 avril.	Arrêté concernant le fonctionnement du Service de radiologie de l'Hôpital de Papeete.	125
29 avril.	Arrêté modifiant l'article 15 de l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, relatif à la santé publique.	125
29 avril.	Arrêté autorisant le remboursement à M. W. J. Williams des neuf dixièmes des droits payés pour le 2 ^o renouvellement d'un permis de recherche minière à l'île Rurutu.	125
29 avril.	Arrêté prorogeant pour un an, du 4 août 1922 au 4 août 1923, la durée de la concession, au profit de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, d'un emplacement de 3.480 mq. 88 situé sur le quai de l'Arsenal à Papeete, utilisé comme parc à charbon.	126
29 avril.	Arrêté portant versement au Service Local du montant de la souscription publique pour l'érection d'un monument à la mémoire des enfants de Tahiti morts pour la Patrie.	126
5 mai.	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 1 ^{er} trimestre 1922.	127
5 mai.	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et Taravao, pour le 1 ^{er} trimestre 1922, et les rôles supplémentaires et principaux des perceptions de Makatea, des Gambier et des Marquises, pour l'année 1922.	127
5 mai.	Arrêté approuvant le Budget de la Commune de Papeete, pour l'année 1922.	128
5 mai.	Arrêté autorisant l'ouverture au Budget de la Commune de Papeete, exercice 1922, de divers crédits supplémentaires, s'élevant à la somme de 29.500 francs.	129
40 mai.	Décision désignant les Membres des Commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties, pour les districts de Tahiti, Moorea et Makatea (période triennale 1923-1925).	129
40 mai.	Décision désignant les Membres de la Commission d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties, pour la Commune de Papeete (période triennale 1923-1925).	132
41 mai.	Arrêté relatif à la libération du 2 ^o échelon de la classe 1921.	132
41 mai.	Arrêté relatif à l'incorporation du premier échelon de la classe 1922.	132

Décisions du Conseil du Contentieux Administratif :

Deflesselle et consorts contre opérations électorales de la Chambre d'Agriculture.	133
N. T. Brander contre élection de H. Grand à la Présidence de la Chambre d'Agriculture.	134
Compagnie Navale de l'Océanie contre Service Local.	134
Docteur Cassiau contre Colonie.	135
Extraits.	136

AVIS OFFICIELS

Concours pour l'emploi de Sous-Chef de bureau de 2 ^o classe des Secrétariats Généraux des colonies.	137
Hôpital civil de Papeete. — <i>Erratum</i> à l'Avis d'adjudication paru au J. O. du 4 ^o mai 1922.	137

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du port de Papeete, en avril 1922.	137
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 30 avril 1922.	137
Observations météorologiques du mois de mars 1922.	140
Annonces judiciaires.	138

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables pour impôt sur la propriété bâtie concernant l'année 1921.

(Du 29 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;
Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882 ;
Vu l'article 2 (nouveau) de l'arrêté du 17 avril 1907, donnant

droit au dégrèvement de l'impôt sur la propriété bâtie pour cause de vacance de maison ;

Vu les déclarations faites par certains propriétaires en la forme régulière ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la somme de *cinquante-sept francs*, montant des dégrèvements pour impôt sur la propriété bâtie, à cause de vacances de maisons, sur l'exercice 1921, accordés à :

1° M. Allain, pour.....	18 »
2° M. Céran, pour.....	15 »
3° M. Bernière, pour.....	24 »
Au total.....	57^f »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables, sur l'exercice 1921, et autorisant le remboursement d'une somme de 81-fr. 90 centimes.

(Du 29 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu l'article 25, § 2, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 16 février 1881, réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1882, relatif aux réclamations en matière de contributions directes ;

Vu les demandes en décharges formulées par divers patentés ayant cessé d'exercer leur commerce ou industrie pendant l'année 1921 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables, sur l'exercice 1921, s'élevant à la somme totale de *neuf mille sept cent soixante-quatorze francs quatre-vingt-onze centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	7.257 55
— proportionnelles.....	2.476 66
Formules de patentes.....	40 »
Frais d'avertissement.....	0 70
Total général.....	9.774^f 91

Art. 2. — Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le remboursement de la somme de *quatre-vingt-un*

francs quatre-vingt-dix centimes sera fait aux dénommés ci-après, savoir :

Lo-Mau n° 1486.....	32 75
Shan-Lun n° 2695.....	7 50
Lee-Vong n° 1072.....	7 50
Cheung-Fou n° 3525.....	29 15
Chao-Fat n° 1900.....	5 »
Total.....	81^f 90

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens et des patentes de la perception des Tuamotu, pour l'année 1921.

(Du 29 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1884, sur la perception des impôts directs dans les archipels ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux ci-après de la perception des Tuamotu, pour l'année 1921, s'élevant ensemble à la somme de *cent trente-trois mille sept cent soixante-sept francs quatre-vingts centimes*, savoir :

Impôt personnel.....	34.368 »	
Prestation rurale.....	60.144 »	
Frais d'avertissement.....	143 20	
		94.655 20
Taxe sur les chiens.....	4.480 »	
Frais d'avertissement.....	39 10	
		4.519 10
Patentes fixes.....	12.897 08	
— proportionnelles.....	20.135 82	
Formules de patentes.....	1.530 »	
Frais d'avertissement.....	30 60	
		34.593 50
Total général.....	133.767^f 80	

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ concernant le fonctionnement du Service de radiologie de l'Hôpital de Papeete.

(Du 29 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, ensemble celui du 14 janvier 1911, portant organisation du Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux aux colonies;

Vu l'installation, dans les bâtiments de l'Hôpital de Papeete, d'un appareil à rayons X;

Vu l'intérêt qu'il y a à faire bénéficier la population toute entière du précieux moyen de diagnostic que constituent les rayons X;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Service de radiologie de l'Hôpital de Papeete est ouvert à tous les malades présentés par leur médecin traitant.

Art. 2. — Les diverses opérations radiologiques donneront droit, au profit du Budget de l'Hôpital, aux remboursements suivants à titre de cessions de médicaments :

A. — *Radioscopie.*

25 francs par examen radioscopique simple.

40 francs par examen radioscopique du tube digestif.

B. — *Radiographie.*

Application du tarif radioscopique sus-indiqué, plus :

10 francs par film 12 c/m × 17 c/m.

20 francs par film 20 c/m × 25 c/m.

30 francs par film 25 c/m × 30 c/m.

40 francs par film 35 c/m × 42 c/m.

Les opérations de radioscopie et de radiographie seront gratuites pour les indigents en traitement à l'Hôpital. Les malades des autres catégories, dont l'hospitalisation durera un minimum de 10 jours, bénéficieront également de la gratuité, seulement pour les opérations radioscopiques.

Art. 3. — Chacune des opérations entraînant application des tarifs prévus à l'article 2 donnera, au médecin manipulateur de l'appareil à rayons X, droit à une indemnité payable sur certificat de service fait, de :

a) 10 francs par examen radioscopique simple.

b) 15 francs par examen radioscopique du tube digestif.

c) la moitié du tarif indiqué ci-dessus pour les radiographies.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de Santé,

D^r BOURRAGUÉ.

ARRÊTÉ modifiant l'article 15 de l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, relatif à la protection de la santé publique.

(Du 29 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique;

Vu les arrêtés du 12 novembre 1910 et du 40 décembre 1914, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1912, portant création du Service d'Hygiène et de prophylaxie publique;

Vu le rapport du Chef du Service d'Hygiène et de prophylaxie publique;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'alinéa 3 de l'article 15 de l'arrêté du 12 novembre 1910 est modifié ainsi qu'il suit : « Les propriétaires, architectes ou entrepreneurs présenteront au Maire, avant tout commencement de travaux, un ou plusieurs plans en triple exemplaire. Il en sera donné un récépissé. Si les prescriptions réglementaires sont observées, l'autorisation sera accordée dans le plus bref délai, après avis du Chef du Service d'Hygiène. Un exemplaire du plan sera conservé dans les archives de ce Service. »

Art. 2. — Le Chef du Service de Santé, le Maire de Papeete et le Chef du Service d'Hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de Santé,

D^r BOURRAGUÉ.

Le Maire,

D^r CASSIAU.

Le Chef du Service d'Hygiène,

D^r SASPORTAS.

ARRÊTÉ autorisant le remboursement à M. W. J. Williams des neuf dixièmes des droits payés pour le 2^{me} renouvellement d'un permis de recherche minière à l'île Rurutu.

(Du 29 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, portant réglementation minière dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 mai 1918, fixant les taxes et redevances minières, ensemble l'arrêté du 11 mai 1920 complétant le précédent;

Vu la copie de la recette effectuée au Bureau des Domaines à Papeete le 17 mars 1922, récépissé n° 607;

Vu la lettre de M. W. J. Williams, du 22 mars 1922, portant demande en remboursement de la somme objet de la susdite recette;

Sur le rapport et la proposition du Chef du Service des Domaines;

Vu l'avis conforme du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée, au profit de M. W. J. Williams, propriétaire demeurant à Papeete, la restitution des neuf dixièmes

de la somme de *deux mille francs*, payée en son nom au Bureau des Domaines, à Papeete, le 17 mars 1922, en vue du second renouvellement d'un permis de recherche minière des substances de la catégorie "D", sur toute la surface de l'île Rurutu.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et les Chefs des Services des Mines et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

DE POYEN BELLISLE.

*Le Chef du Service
des Mines,
G. HAYEM.*

*Le Chef du Service
des Domaines,
A. FAUGERAT.*

ARRÊTÉ prorogeant pour un an, du 4 août 1922 au 4 août 1923, la durée de la concession au profit de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, d'un emplacement de 3.480 mq. 88 situé sur le quai de l'Arsenal à Papeete, utilisé comme parc à charbon.

(Du 29 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble les décrets des 19 mai 1908 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1921, prorogeant jusqu'au 4 août 1922 la durée de la concession au profit de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, d'un emplacement situé à Papeete, quai de l'Arsenal, d'une superficie portée à 3.480 mq. 88, servant à un dépôt de charbon.

Vu la demande de renouvellement de cette concession suivant lettre du 13 février 1922 ;

Vu les radiotélégrammes ministériels n° 8 et 13, des 14 février et 9 mars 1922 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est prorogée pour un an, soit jusqu'au 4 août 1923, la durée de la concession accordée à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie par arrêté n° 398, du 29 juillet 1921, d'un emplacement pour parc à charbon situé à Papeete, quai de l'Arsenal, d'une superficie portée en dernier lieu à 3.480 mq. 88.

Art. 2. — La concession résultant du présent renouvellement continue à être accordée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, par l'Administration, pour les besoins d'un Service public, et notamment dans le cas où la Compagnie Concessionnaire du Port de Papeete installerait un dépôt de combustibles.

Art. 3. — Elle ne saurait en aucun cas constituer un obstacle à l'amarrage des navires au quai situé en face de l'emplacement ni au débarquement et au dépôt provisoire de marchandises sur le quai entre l'espace concédé et la mer.

Art. 4. — La Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie est autorisée à enclore au moyen d'un grillage provisoire l'emplacement concédé.

Art. 5. — Elle paiera au bureau des Domaines à Papeete, et

d'avance, une redevance calculée sur le pied de deux francs par an et par mètre carré concédé.

Art. 6. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Travaux publics et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

DE POYEN BELLISLE.

*Le Chef du Service des
Travaux publics,
G. HAYEM.*

*Le Chef du Service des
Domaines,
A. FAUGERAT.*

ARRÊTÉ portant versement au Service Local du montant de la souscription publique pour l'érection d'un monument à la mémoire des enfants de Tahiti morts pour la Patrie.

(Du 29 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la décision n° 385, du 10 juin 1919, instituant un Comité en vue de l'érection à Papeete d'un monument à la mémoire des enfants des Etablissements français de l'Océanie morts pour la Patrie ;

Vu l'état des sommes recueillies s'élevant à 22.273 fr. 80 et déposées à la Banque de l'Indo-Chine conformément à l'article 5 de la décision du 10 juin 1919 susvisée ;

Attendu que les dépenses susvisées sont mandatées en France sur la provision du Service Local constituée dans la Métropole et qu'il y a lieu, en vue de régulariser cette opération, d'effectuer le versement au Trésor, au profit du Budget de la Colonie, du montant de la souscription publique ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de *vingt-deux mille deux cent soixante-treize francs cinquante centimes*, déposée à la Banque de l'Indo-Chine, provenant de la souscription publique pour l'érection d'un monument à la mémoire des enfants de Tahiti, sera versée au Trésor, au profit du Service Local, et répartie au titre des Budgets :

Exercice 1921.....	5.000 ^f »
Exercice 1922.....	17.273 80

Chap. 4, art. 5, « Recettes imprévues », § 2 : « Recette éventuelles non classées ».

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Secrétariat Général p. i.,

DE POYEN BELLISLE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 1^{er} trimestre 1922.

(Du 5 mai 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 29 mai 1890, instituant la Commune de Papeete;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 1^{er} trimestre 1922, s'élevant à la somme de mille cinquante-huit francs cinquante centimes, savoir :

Prestation urbaine.....	966 ^f »
Taxe sur les chiens.....	90 »
Frais d'avertissement.....	2 50
Total.....	<u>1.058^f 50</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et Taravao, pour le 1^{er} trimestre 1922, et les rôles supplémentaires et principaux des perceptions de Makatea, des Gambier et des Marquises, pour l'année 1922.

(Du 5 mai 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mars 1884, sur la perception des impôts directs dans les archipels;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et Taravao, pour 1922, et les rôles supplémentaires et principaux des perceptions de Makatea, des Gambier et des Marquises, pour 1922, s'élevant ensemble à la somme de cent quatre mille cinq cent trente francs vingt-huit centimes, savoir :

Rôles supplémentaires du 1^{er} trimestre 1921.

PERCEPTION DE PAPEETE.

Impôt personnel.....	168 »
Prestation rurale.....	210 »
Taxe sur les chiens.....	40 »
Patentes fixes.....	10.918 19
— proportionnelles.....	7.176 34
Formules de patentes.....	430 »
Taxe sur les voitures.....	506 33
Frais d'avertissement.....	10 40

Total de la perception de Papeete..... 19.459 26

PERCEPTION DE TARAVAO.

Impôt personnel.....	24 »
Prestation rurale.....	168 »
Taxe sur les voitures.....	228 13
Patentes fixes.....	1.519 35
— proportionnelles.....	656 67
Formules de patentes.....	85 »
Frais d'avertissement.....	1 50

Total de la perception de Taravao..... 2.682 65

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal de 1922.

Impôt personnel.....	3.228 »
Prestation rurale.....	22.595 »
Frais d'avertissement.....	53 80

25.877 80

Taxe sur les chiens.....	520 »
Frais d'avertissement.....	4 20

524 20

Patentes fixes.....	2.030 »
— proportionnelles.....	660 »
Formules de patentes.....	130 »
Frais d'avertissement.....	0 70

2.820 70

Taxe sur les voitures.....	135 »
Frais d'avertissement.....	1 40

136 40

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1922.

Patentes fixes.....	22 50
— proportionnelles.....	26 67
Formules de patentes.....	5 »
Frais d'avertissement.....	0 10

54 27

Total de la perception de Makatea..... 29.413 37

PERCEPTION DES GAMBIEER.

Rôles principaux de 1922.

Taxe sur les chiens.....	490 »
Frais d'avertissement.....	4 30

Total de la perception des Gambier..... 494 30

PERCEPTION DES MARQUISES.

(Groupe Sud-Est.)

Rôle principal de 1922.

Impôt personnel.....	2.334 »
Prestation rurale.....	16.338 »
Taxe sur les chiens.....	4.240 »
Frais d'avertissement.....	45 60

22.957 60

Patentes fixes.....	5.435 »	
— proportionnelles.....	3.596 »	
Formules de patentes.....	205 »	
Frais d'avertissement.....	3 20	
		9.239 20

(Groupe Nord-Ouest.)

Rôle principal de 1922.

Impôt personnel.....	1.374 »	
Prestation rurale.....	9.618 »	
Taxe sur les chiens.....	3.130 »	
Patentes fixes.....	3.405 »	
— proportionnelles.....	2.550 »	
Formules de patentes.....	180 »	
Frais d'avertissement.....	26 90	
		20.283 90

Total de la perception de Marquises..... 52.480 70

Total général..... 104.530 28

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ approuvant le Budget de la Commune de Papeete,
pour l'année 1922.

(Du 5 mai 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le
Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la Commune
de Papeete par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret de même date, rendant applicable aux Etablisse-
ments français de l'Océanie diverses dispositions de la loi muni-
cipale du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des
colonies ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete dans sa ses-
sion ordinaire du 24 novembre 1921 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Budget de la Commune de Papeete est approu-
vé, pour l'exercice 1921, ainsi qu'il suit :

BUDGET DES RECETTES

Chapitre 1^{er}. — Recettes générales.

1. — Octroi de mer.....	162.859 »	
2. — Droits de consommation sur les spiritueux de fabri- cation locale.....	36.000 »	
3. — Subvention complémentaire (patentes, licences, amen- des, abonnements, etc.).....	15.385 »	
4. — Remboursement des frais engagés par la Commune..	Mémoire	
5. — Part revenant à la Commune dans le produit de l'im- pôt sur les voitures et automobiles.....	6.814 »	
6. — Subvention pour traitement à l'Hôpital des personnes atteintes de maladies spécifiques.....	6.000 »	
7. — Droit des pauvres (Part de la Commune).....	2.000 »	
8. — Part de l'impôt sur la propriété bâtie urbaine.....	7.724 »	
9. — Produit des aiguades.....	15.000 »	
		251.782 »

Chapitre 2 — Taxes municipales.

1. — Prestation urbaine.....	50.000 »	
2. — Concessions d'eau.....	36.300 »	
3. — Droit d'étal au marché.....	70.000 »	
4. — Taxe sur les chiens.....	1.000 »	
5. — Actes de l'état civil, légalisations et mariages après 17 heures.....	800 »	
6. — Concessions au cimetière.....	6.500 »	
7. — Droits de fosse.....	600 »	
8. — Baux d'immeubles municipaux.....	4.095 »	
9. — Location du matériel Decauville.....	Mémoire.	
10. — Droit de place à acquitter par les marchands ambulants.	6.000 »	
11. — Recettes diverses non classées.....	2.000 »	
		177.295 »

Total du chapitre 2..... 177.295 »

Chapitre 3. — Recettes extraordinaires.

1. — Produit des emprunts.....	»	
2. — Taxes extraordinaires et temporaires.....	»	
3. — Dons et legs.....	»	
4. — Aliénation de biens immobiliers.....	»	
5. — Recettes accidentelles (ventes mobilières, rachats de rentes, créances exigibles, etc.).....	»	
		»

Total du chapitre 3..... »

Récapitulation des recettes.

Chapitre 1 ^{er} . — Recettes générales.....	251.782 »
— 2. — Taxes municipales.....	177.295 »
— 3. — Recettes extraordinaires.....	»
Total général des recettes..	429.077 »

BUDGET DES DÉPENSES

Chapitre 1^{er}. — Dettes exigibles.

Mémoire.....	»
Total du chapitre 1 ^{er}	»

Chapitre 2. — Personnel.

1. — Bureaux.....	22.800 »
2. — Voirie.....	16.742 50
3. — Frais de perception.....	16.800 »
4. — Médecin municipal et Inspecteur des marchés.....	4.800 »
5. — Bibliothécaire.....	1.800 »
6. — Gardiennage du cimetière.....	5.400 »
7. — Agent vétérinaire.....	Mémoire
8. — Indemnité de cherté de vivres à 6 employés à 1.200 fr..	8.400 »
9. — Gratifications et augmentations.....	Mémoire
Total du chapitre 2.....	76.742 50

Chapitre 3. — Matériel.

1. — Mobilier des Services municipaux.....	6.200 »
2. — Fournitures de bureaux, livres, abonnements à divers journaux illustrés, imprimés, etc.....	6.000 »
3. — Dépenses de matériel (appareils d'incendie, fêtes, horloge, etc.).....	10.000 »
Total du chapitre 3.....	22.200 »

Chapitre 4. — Travaux de voirie et d'assainissement.

1. — Bâtiements municipaux.....	19.000 »
2. — Voirie municipale (rues, places, routes, ponts, pon- ceaux, etc.).....	48.000 »
3. — Assainissement.....	21.000 »
4. — Conduites d'eau et fontaines.....	5.800 »
5. — Balayage, éclairage, arrosage et vidanges.....	87.900 »
6. — Matériel des travaux.....	10.000 »
7. — Dépenses non classées.....	300 »
Total du chapitre 4.....	192.000 »

Chapitre 5. — Subventions et secours.

1. — Part contributive de la Commune pour la police....	37.550 »
2. — id. id. pour l'instruction publique.....	8.852 »
3. — id. id. pour la brigade sanitaire.....	10.505 »
4. — Subvention au culte catholique..... 4.000 »	} 7.000 »
id. protestant..... 3.000 »	
5. — Frais d'hospitalisation (personnel, indigents, etc.)...	9.000 »
6. — Secours.....	35.000 »
7. — Subvention à la Musique.....	3.000 »
8. — Subvention à l'Association sportive.....	Mémoire
9. — id. au corps des pompiers.....	4.680 »
10. — id. à la Société hippique.....	300 »
11. — id. au cinéma de la léproserie.....	Mémoire
Total du chapitre 5.....	<u>115.887 »</u>

Chapitre 6. — Dépenses diverses.

1. — Fête Nationale.....	5.000 »
2. — Fête Communale du 22 Septembre.....	2.500 »
2 bis Prix du Commandant Destremeau.....	500 »
3. — Frais de représentations du Maire et frais personnels.	6.000 »
4. — Achat de sérums.....	250 »
5. — Dégrevements et remboursements.....	250 »
6. — Frais de poursuites.....	250 »
7. — Porteur de contraintes.....	1.500 »
8. — Porteur de contraintes <i>ad hoc</i>	1.200 »
9. — Frais pour assurer le Service des aiguades.....	3.000 »
Total du chapitre 6.....	<u>20.450 »</u>

Chapitre 7. — Dépenses imprévues.

Unique. — Dépenses accidentelles et imprévues (acquisitions immobilières, frais de recouvrement, réceptions officielles, etc.).....	1.797 50
Total du chapitre 7.....	<u>1.797 50</u>

Récapitulation des dépenses.

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	Mémoire
— 2. — Personnel.....	76.742 50
— 3. — Matériel.....	22.200 »
— 4. — Travaux, voirie et assainissement.	192.000 »
— 5. — Subventions et secours.....	115.887 »
— 6. — Dépenses diverses.....	20.450 »
— 7. — Dépenses imprévues.....	1.797 50
Total général des dépenses...	<u>429.077 »</u>

Récapitulation générale.

Recettes.....	429.077 ^f »
Dépenses.....	<u>429.077 »</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1922.
THALY.

ARRÊTÉ autorisant l'ouverture au Budget de la Commune de Papeete, exercice 1922, de divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 29.500 francs.

(Du 5 mai 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la Colonie par le décret du 20 mai 1890;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu la délibération du Conseil municipal dans sa session extraordinaire du 14 mars 1922;

Vu l'arrêté du 5 mai 1922, portant approbation du Budget de la Commune de Papeete pour l'exercice 1922;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'ouverture au Budget de la Commune de Papeete, exercice 1922, de divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *vingt-neuf mille cinq cents francs*, au titre des Chapitres ci-après :

CHAP. 2 Art. 9. — Gratifications.....	3.000 »
— 3 — 3. — Matériel.....	7.000 »
— 7 — 1. — Dépenses imprévues.....	19.500 »
Total.....	<u>29.500^f »</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice 1922.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1922.
THALY.

DÉCISION désignant les Membres des Commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties, pour les districts de Tahiti, Moorea et Makatea (période triennale 1923-1925).

FAATAA RAA no te faaite raa i na taata toroa no roto i te Tomite hiopoa i te rahi raa o te moni e au ia faaau hia no nia i te fenua fare no te mau mataeinaa no Tahiti, Moorea e Makatea (no na matahiti e toru 1923-1925).

(Du 10 mai 1922.)

(No te 10 no me 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

TE TAVANA RAHI MONO, NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie.

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28, no titema 1885, no nia i te faatere raa i te fenua nei;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un impôt sur la propriété bâtie;

I te hio raa i te faaue raa no te 23 no titema 1904, tei faatia i roto i te mau fenua farani o te Oteania, i te hoe moni aufau no nia i te mau fenua fare;

Vu l'article 4, § 2, dudit arrêté sur l'organisation de la Commission chargée de l'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties dans les districts de Tahiti, Moorea et Makatea,

I te hio raa i te irava 4, § 2, o taua faaue raa ra, o tei faataa i te parau no te tomite i haapa'o hia ei hiopoa i te rahi raa o te moni tarahu e au ia faaau hia no nia i te mau fenua fare no te mau mataeinaa no Tahiti, Moorea e Makatea,

DÉCIDE :

TE FAATAA NEI :

Sont nommés pour faire partie de la Commission prévue à

Ua faatoroa hia, ei mau taata no roto i te tomite i parau hia i

l'article 5, § 2, de l'arrêté du 23 décembre 1904, chargée de la fixation de la valeur locative des propriétés bâties dans les districts de Tahiti, Moorea et Makatea (période triennale 1923-1925):

roto i te irava 4, § 2, o te faaue raa no te 23 no titema 1904, tei haapa'o hia no te faaau raa i te rahi raa o te moni tarahu e au no nia i te fenua fare, i roto i te mau mataeinaa no Tahiti, Moorea e Makatea (no na matahiti e toru 1923-1925:

TAHITI

Faāa.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

- MM. Tevaearai a Tetiarahi, conseiller de district (toopae).
Farera a Teriitehau fils, propriétaire (fatu fare).
Deane, Henry, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Leverd, Georges, propriétaire (fatu fare).
Teihoarii a Taae, id.

Punaauia.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

- MM. Uratua a Tuahu, conseiller de district (toopae).
Fanauarii a Puarai, propriétaire (fatu fare).
Otaha a Airima, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Teihoarii a Hiro, propriétaire (fatu fare).
Teissier, Fortuné, id.

Paea.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

- MM. Berssert, Adam, conseiller de district (toopae).
Aua a Tehei, propriétaire (fatu fare).
Joseph, Charles, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Teriireretai a Ariitiria, propriétaire (fatu fare).
Ayou Temarii, id.

Papara.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

- MM. Tere a Pua, conseiller de district (toopae).
Teriitahi a Tehaamatai, propriétaire (fatu fare).
Amaru a Teriimoe, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Louis Tinau a Luta, propriétaire (fatu fare).
Teena a Torii, id.

Mataiea.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

- MM. Tafarai a Maruhi, conseiller de district (toopae).
Punua a Ueva, propriétaire (fatu fare).
Teriitauatua a Morohi, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Paul Marurai, propriétaire (fatu fare).
Tiaina a Ateo, id.

Papeari.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

- MM. Matatini a Faeta, conseiller de district (toopae).
Tautu Tehei Scholerman, propriétaire (fatu fare).
Rehia a Fanau, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Taripo a Pau, propriétaire (fatu fare).
Tematuanui a Tehei, id.

Afaahiti.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

- MM. Maio a Teupoonuiotahiti, conseiller de district (toopae).
Tinitua a Matoa, propriétaire (fatu fare).
Viénot, Edmond, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Oliver, Eugène, propriétaire (fatu fare).
Van Bastalaër, Henri, Roo, id.

Pueu.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

- MM. Taiarii a Ahupu, conseiller de district (toopae).
Rei a Teuatoto, propriétaire (fatu fare).
Motoi a Tairea, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Varuarai a Teuatoto, propriétaire (fatu fare).
Hinatea a Aumai, id.

Tautira.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

- MM. Paea a Rupai, conseiller de district (toopae).
Piétri, propriétaire (fatu fare).
Ariioehau a Toofa, propriétaire (fatu fare).

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Mihimana a Hoatua, propriétaire (fatu fare).
Taaviri a Maraetefau, fils, id.

Vairao.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

- MM. Teopata Hamblin, conseiller de district (toopae).
Tetuauira a Teriitemaurirei, propriétaire (fatu fare).
Tematuanui a Aroita, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Viri a Taumataura, père, propriétaire (fatu fare).
Maruarai a Urahutia, id.

Teahupoo.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

- MM. Teriihopuare a Farauru, conseiller de district (toopae).
Tefaaraupoo a Teuvira, propriétaire (fatu fare).
Tepuoroo a Maamaatuaiahutapu, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Titirivau a Tuaiva, propriétaire (fatu fare).
Upa a Teahutapu, id.

Hitiia.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

- MM. Rootia a Teiva, conseiller de district (toopae).
Tu a Temarii, propriétaire (fatu fare).
François Tom Sing, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Burns (Temauiarai Tehema), propriétaire (fatu fare).
Tihani a Teihoarii, id.

Tiarei.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

- MM. Petero Tetuanui, conseiller de district (toopae).
Rooino a Rereao, propriétaire (fatu fare).
Tauraa a Faua, id.

terie coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 11 mai 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Lieutenant Commandant le
Détachement d'Infanterie coloniale,*

A.-H. DEMAY.

DÉCISIONS DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 13 avril 1922.

*Deflesselle et consorts contre opérations électorales de la
Chambre d'Agriculture.*

Le Conseil du Contentieux des Etablissements français de l'Océanie;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1884 et du 6 novembre 1912 sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux administratif aux colonies;

Où en son rapport M. Cornette de Saint-Cyr, Président du Tribunal Supérieur de Papeete;

Vu la requête introductive d'instance, du 4 mars 1922, déposée le même jour au greffe du Conseil par Deflesselle (Constant), propriétaire, électeur et membre de la Chambre d'Agriculture, demeurant à Papeete, agissant en son nom personnel et en qualité de mandataire de cinq autres membres de ladite assemblée, savoir: H. Grand, V. Raoulx, Virieux, demeurant tous trois à Papeete, de J. Jamet, demeurant à Fautaua, et de F. Teissier, demeurant à Punaauia, demandeurs, par laquelle ils exposent, que Norman Brander, propriétaire de la plantation de l'Océanie, et Charles Matai Tekaiā a Haereraaroa ont été élus membres du bureau de la Chambre d'Agriculture du 23 février 1922 en violation de l'article 14 § 2 de l'arrêté du 27 mai 1911 réorganisant cette assemblée et aux termes duquel deux ou plusieurs personnes appartenant à quelque titre que ce soit à la même Maison ou Société ne pourront en même temps faire partie de la Chambre en question;

Vu les mémoires en défense de Brander, en date du 18 mars, et de Matai Tekaiā a Haereraaroa, en date du 20 mars, par lesquels les intéressés admettent que l'un a effectivement travaillé, contre salaire, sur les terres de l'autre, mais de façon intermittente et sans faire pour cela partie du personnel de la Plantation, et que ce même fait s'était produit dans le passé sans avoir soulevé la moindre contestation alors qu'ils étaient tous deux membres de la Chambre d'Agriculture;

Vu le mémoire en réponse, du 22 mars 1922, par lequel Deflesselle es-qualité maintient ses dires, précise qu'il n'entend attaquer en son pourvoi que les opérations électives du bureau de la Chambre d'Agriculture ayant eu lieu le 28 février 1922, celles du 19 février étant tenues comme bonnes et valables, mais jusqu'au 27 février seulement, date à laquelle Matai Tekaiā a Haereraaroa a commencé à être employé par Brander dans sa plantation de l'Océanie, et conclut subsidiairement à une enquête pour établir les faits par lui allégués;

Vu le mémoire en réplique du défendeur, du 27 mars 1922, prenant acte de l'aveu des demandeurs reconnaissant la tardivité de leur protestation contre les élections du 19 février 1922 qu'ils disent n'attaquer qu'implicitement;

Où en leurs conclusions et explications: M. Deflesselle es-qualité, demandeur, M^e Brault, défenseur pour les sieurs Brander et Haereraaroa;

Où le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions pour lesquelles il s'en rapporte à la sagesse du Conseil;

En la forme:

Considérant que la clôture des opérations électorales de la Chambre d'Agriculture ayant été prononcée le 23 février 1922 les demandeurs ont pu valablement attaquer les décisions devant le Conseil, seul juge de la validité des élections, en l'espèce le 4 mars suivant, le délai du pourvoi étant de 10 jours francs, et qu'il y a lieu par conséquent, de recevoir la requête;

Au fond:

Considérant qu'il est établi que le sieur Matai Tekaiā a Haereraaroa a été employé le 27 février 1922 comme surveillant des plantations de son voisin Brander; -

Mais, considérant que le fait d'être employé de façon intermittente par un propriétaire ne saurait être assimilé au cas prévu par l'article 11 de l'arrêté du 27 mai 1911;

Qu'il n'est pas douteux, en effet, que le législateur local n'ait voulu interdire la présence simultanée dans le sein de l'Assemblée en question qu'à deux ou plusieurs personnes faisant partie d'une même raison sociale et pouvant par leurs votes indissolublement liés, en raison de leur communauté d'intérêts, fausser les résultats de délibérations poursuivies dans l'intérêt général de l'agriculture dans la Colonie;

Que Brander et Matai ne se trouvant pas dans ces conditions, peuvent valablement siéger ensemble à la Chambre d'Agriculture de Papeete;

Considérant, par surcroît, qu'il n'est pas contesté que Matai Tekaiā a Haereraaroa ne fait pas partie à titre permanent du personnel salarié de Brander, mais qu'il est lui-même propriétaire agriculteur à Tahiti et qu'il exploite ses propres terres d'où il tire ses principaux revenus, et qu'ainsi, il n'y a pas lieu de répondre aux conclusions subsidiaires du requérant es-qualité tendant à enquête sur la réalité des faits allégués;

Par ces motifs:

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — La requête de Deflesselle et Consorts est rejetée.

Art. 2. — Les dépens sont mis à la charge du requérant es-qualité.

Fait et prononcé publiquement le 13 avril 1922, dans la salle d'audience des Tribunaux à Papeete où siégeaient:

MM. PAUL, Chef du Service Judiciaire, *Président*;
FERLUS, Membre *ad hoc* en remplacement du Secrétaire Général;
FAUGERAT, Chef du Service de l'Enregistrement;
CORNETTE DE SAINT-CYR, Président du Tribunal Supérieur;

En présence de:

MM. GENTIL, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, Commissaire du Gouvernement;
CHADOURNE, Secrétaire-archiviste du Conseil, *greffier*.

Le Président,
A. PAUL.

Le Rapporteur,
CORNETTE DE SAINT-CYR.

Le Greffier,
M. CHADOURNE.

Audience du 13 avril 1922.

N. T. Brander contre élection de H. Grand à la Présidence de la Chambre de Commerce.

Le Conseil du Contentieux des Etablissements français de l'Océanie;

Vu les décrets du 5 août et 7 septembre 1881 et du 6 novembre 1912 sur l'organisation et la compétence du Contentieux administratif aux colonies;

Où en son rapport M. Cornette de Saint-Cyr, Président du Tribunal Supérieur;

Vu la requête introductive d'instance du 7 mars 1922, déposée le même jour au greffe du Conseil du Contentieux administratif, par laquelle le sieur Norman Teriitua Brander, industriel, demeurant à Taone, électeur à la Chambre de Commerce, demande l'annulation de l'élection du sieur Henri Grand à la présidence de la Chambre de Commerce dont il n'a pas le droit d'être membre parce que non patenté à son nom personnel mais bien comme Directeur de la Société anonyme des Comptoirs Français de l'Océanie, ainsi qu'il est dit à l'art. 3 de l'arrêté local du 12 octobre 1903 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete;

Vu le mémoire en défense du 20 mars 1922 par lequel H. Grand soutient que son élection est bonne et valable d'abord parce que dès sa publication la liste électorale établie et créée par l'arrêté du 31 décembre 1921 seul régissant la matière n'a pas été attaquée et ensuite parce que l'exclusion de l'éligibilité qu'on invoque aujourd'hui contre lui, comme résultant du texte de l'article 3 de l'arrêté du 12 octobre 1903, n'a jamais été tenue pour prononcée par ce texte depuis sa promulgation, et que, bien au contraire, plusieurs personnalités du commerce local dont Grand lui-même, non patentés en leur nom personnel, ont cependant fait partie de la Chambre de Commerce;

Vu le mémoire en réponse, daté du 22 mars 1922, dans lequel le demandeur maintient ses conclusions et soutient que c'est par simple tolérance que des commerçants non patentés ont pu figurer sur la liste électorale de la Chambre de Commerce, et non en vertu de leur droit d'y être inscrit;

Vu la renonciation à tout mémoire en réplique versée par le défendeur au dossier le 3 avril 1922;

Où en leurs conclusions et explications :

M. N. T. Brander, demandeur;

M^e Sigogne, défenseur près les Tribunaux de Papeete, pour H. Grand, défendeur;

Où le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément au décret du 5 août 1881;

En la forme :

Considérant que les formalités de la procédure ont été remplies à la suite du dépôt de la requête susvisée d'une part, et que d'autre part le pourvoi ayant été introduit dans les trois mois des élections contestées est fait dans les délais de la loi et qu'il y a lieu de le recevoir;

Au fond :

Considérant que Henri Grand était commerçant soumis à patente à Papeete, depuis un an au moins au moment où il a été inscrit sur la liste électorale de la Chambre de Commerce de Tahiti et Moorea, qu'il ne tombe sous aucun des cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1897; qu'il sait parler, lire

et écrire le français et qu'il habite depuis plus de trois ans dans les Etablissements français de l'Océanie;

Considérant que Grand se trouvant ainsi dans les conditions prescrites par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 octobre a pu être valablement élu membre d'abord et Président ensuite de la Chambre de Commerce de Papeete;

Considérant, en effet, qu'il n'y a aucune conclusion juridique à tirer du fait que les art. 3 et 4 de l'arrêté susvisé du 12 octobre 1903 ne reproduisent pas les termes des textes précédents indiquant expressément que les patentés directeurs de sociétés de commerce pouvaient comme les patentés à leur nom personnel être membres de la Chambre de Commerce, attendu que depuis cette modification à la littéralité des termes de l'acte organisant ladite Chambre, sa composition n'a pas été changée et qu'elle a continué à compter, sans contestation, des membres patentés de l'une et de l'autre sorte;

Considérant que cette constatation de fait, suffisante déjà par elle-même à faire écarter les prétentions du pourvoi, se trouve encore renforcée de cette considération que le projet de décret soumis, après avis du Conseil d'Administration de la Colonie, à la sanction du Département revient à la précision des anciens textes et prévoit en termes exprès l'éligibilité des Directeurs ou gérants de Compagnies françaises anonymes de commerce, de finances et d'industrie sous la réserve qu'il n'y en ait qu'un seul d'élu par maison;

Considérant, enfin, qu'en droit, la possibilité de l'élection de membres non patentés à leur nom personnel dans une Chambre de Commerce ne saurait être mise en doute alors qu'elle est admise expressément par l'article 620 du Code de Commerce;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La requête de Norman Teriitua Brander est rejetée.

Art. 2. — Le requérant est condamné aux dépens.

Fait et prononcé publiquement le 13 avril mil neuf cent vingt-deux dans la salle d'audience des Tribunaux à Papeete où siegeaient :

MM. PAUL, Chef du Service Judiciaire, *Président*;

FERLUS, Membre *ad hoc* en remplacement du Secrétaire Général;

FAUGERAT, Chef du Service de l'Enregistrement;

CORNETTE DE SAINT-CYR, Président du Tribunal Supérieur;

En présence de :

MM. GENTIL, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, Commissaire du Gouvernement;

CHADOURNE, Secrétaire-archiviste du Conseil, *greffier*.

Le Président,

A. PAUL.

Le Rapporteur,

CORNETTE DE SAINT-CYR.

Le Greffier,

M. CHADOURNE.

Audience du 8 mai 1922.

Compagnie Navale de l'Océanie contre Service Local.

Le Conseil du Contentieux des Etablissements français de l'Océanie;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et du 6 novembre 1912 sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux administratif aux colonies;

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Temanihi a Terii a Farerau, propriétaire (fatu fare).
Punaa a Poura, id.

Papenoo.*Membres titulaires. — Taata toro'a tumu.*

- MM. Tiareura a Tane, conseiller de district (toopae).
Marau a Manaonao, propriétaire (fatu fare).
Tiari a Taraihu, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Tino a Tino, propriétaire (fatu fare).
Tetiaraïhi a Ruarei, id.

Mahina.*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Temauu a Arai, conseiller de district (toopae).
Puarahui a Tematafaarere, propriétaire (fatu fare).
Sandford, John, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Nuupure a Rauhuri, propriétaire (fatu fare).
Tairia a Taiarui, id.

Arae.*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Terii a Naumi, conseiller de district (toopae).
Roofa Teauna, propriétaire (fatu fare).
Rauraa a Farauru, dit Terii, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Mapu a Tekurahopu, propriétaire (fatu fare).
Nau a Taupea, id.

Pare.*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Tetumu a Teauna, conseiller de district (toopae).
Teari a Taputuatahi, propriétaire (fatu fare).
Otanetutira Paofai, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Gadiot, Frédéric, propriétaire (fatu fare).
Nollemberger, Emile, id.

MOOREA**Papetoai.***Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Paroe a Amaru, conseiller de district (toopae).
Tautu a Hanere, propriétaire (fatu fare).
Marurai a Vaha, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Punua a Terii, propriétaire (fatu fare).
Maraeoo a Hanere, id.

Haapiti.*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Punua a Moevai a Hoata, conseiller de district (toopae).
Teahoro a Tauatiti, propriétaire (fatu fare).
Tihoni With, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Purahui Hoata, propriétaire (fatu fare).
Paquier, Emile, id.

Afareaitu.*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Hapoto a Terai, conseiller de district (toopae).
Ahuitu a Puarai, propriétaire (fatu fare).
Tapare a Maru, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Otaimarama a Nitairi, propriétaire (fatu fare).
Rootama a Mare, id.

Teavaro-Teaharao.*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Terii a Fanaurai, conseiller de district (toopae).
Erietera a Pohëoioi, propriétaire (fatu fare).
Terai a Temauriroa, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Tautu a Temarii, propriétaire (fatu fare).
Mimiritia a Mauïui, id.

MAKATEA*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. le Président du Conseil de district (Peretiteni apooraa mataeinaa).
Teare a Matuanui, conseiller de district (toopae).
le Directeur de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie, ou son délégué, propriétaire (fatu fare).
Pori a Moohono, propriétaire (fatu fare).
L'Agent spécial, représentant du Service Local.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Rua a Taaroa, propriétaire (fatu fare).
Turi a Aro, id.

Le fonctionnement de ladite Commission est déterminé comme suit :

En cas d'empêchement du Président du Conseil de district, il sera remplacé par son adjoint.

De même les autres membres titulaires seront remplacés par des suppléants, en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans le cas où, après appel fait successivement aux Membres titulaires et suppléants, la Commission ne se trouverait pas au complet, ses délibérations seront valables, même prises à trois membres.

Elles auront lieu à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Procès-verbal sera dressé des délibérations de la Commission et signé par les membres présents.

La présente décision sera com-

Mai teie i muri nei te huru o te faatere raa o te Tomite i te parau hia nei :

Ia taupupu noa'tu te Peretiteni no te Apooraa mataeinaa, na te Peretiteni tauturu ia e mono ia'na.

E na reira'toa hia no nia i te tahi pae taata toro'a tumu, na te mau taata toro'a mono ratou e mono ia taupupu ratou, e aore ra mai te mea e ua haere.

Mai te mea e ua hope aera i te pii tataitichi hia te ioa o temau taata toroa tauturu, aita noa'tu i navai te rahi raa o na taata toro'a mau i haapao hia no teienei Tomite e mana noa ia ta'na mau imi raa rave noa hia-tuai a e na taata toroa too toru.

E rave hia taua mau imi raa ra na roto i te hau raa o te reo o te mau taata toro'a i tae mai, e ia vahi piti noa te mau reo ra na te reo ia o te Peretiteni e faahau atu.

E papai hia te hoe parau no te mau faataa raa a te Tomite na te papai hoi te mau taata toro'a i tae mai i to ratou ioa i raro a'e.

Faaita hia teienei faataa raa,

muniquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera. tomite hia e haaparare hia na te mau vahi atoa e au ra.

Papeete, le 10 mai 1922. Papeete, te 10 me 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

L. LARQUÈRE.

DÉCISION désignant les Membres de la Commission d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties, pour la Commune de Papeete (période triennale 1923-1925).

(Du 10 mai 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un impôt sur la propriété bâtie ;

Vu l'article 4, paragraphe 1^{er}, du dit arrêté, sur l'organisation de la Commission chargée de la fixation de la valeur locative des propriétés bâties dans la Commune de Papeete,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont nommés pour faire partie de la Commission prévue à l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1904, chargée d'évaluer l'importance de la valeur locative des propriétés bâties dans la Commune de Papeete (période triennale 1923-1925) :

Membres titulaires.

MM. L. Brault, Conseiller municipal, Ed. Drollet et Emile Lévy, propriétaires, M. Redeuilh, chargé de l'impôt direct.

Membres suppléants.

M. Villierme, Conseiller municipal, et MM. Fradet, Réjus et V. Lequerré, propriétaires.

Le fonctionnement de la dite Commission est déterminé comme suit :

En cas d'empêchement du Maire, Président de la Commission, il sera remplacé par l'un de ses adjoints dans l'ordre du tableau ;

De même les autres Membres seront remplacés par les suppléants, en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans le cas où, après appel fait successivement aux Membres titulaires et suppléants, la Commission ne se trouverait pas au complet, ses délibérations seront valables, même prises à trois Membres.

Elles auront lieu à la majorité des voix des Membres présents, et, en cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Procès-verbal sera dressé des délibérations de la Commission et signé par les Membres présents.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée pour exécution et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ relatif à la libération du deuxième échelon de la classe 1921.

(Du 11 mai 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies) du 9 février 1910, déterminant les conditions d'application aux colonies de la loi du 21 mars 1905 ;

Vu l'arrêté local n° 622, du 16 décembre 1921, relatif à l'appel du 2^{me} échelon de la classe 1921 ;

Vu le radiotélégramme n° 69, du 9 mars 1922, du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, relatif aux dates d'incorporation des échelons de la classe 1922 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les jeunes gens composant le 2^{me} échelon de la classe 1921, actuellement sous les drapeaux, seront renvoyés dans leurs foyers le 18 mai 1922.

Art. 2. — Le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 11 mai 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Lieutenant Commandant le
Détachement d'Infanterie coloniale,*

A.-H. DEMAY.

ARRÊTÉ relatif à l'incorporation du premier échelon de la classe 1922.

(Du 11 mai 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913 ;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies) du 9 février 1910, déterminant les conditions d'application aux colonies de la loi du 21 mars 1905 ;

Vu l'ensemble des arrêtés locaux, n° 604, du 7 décembre 1921, n° 66, du 25 février 1922, n° 76, du 9 mars 1922, prescrivant le recensement et la révision de la classe 1922 et des ajournés des classes 1919, 1920 et 1921 ;

Vu le câblogramme n° 69, du 9 mars 1922, du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, relatif aux dates de l'incorporation des échelons de la classe 1922,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'incorporation du 1^{er} échelon de la classe 1922 aura lieu le 26 mai 1922, sur ordre d'appel individuel adressé à chacun des intéressés.

Art. 2. — Le Lieutenant Commandant le détachement d'Infan-

Où en son rapport M. Faugerat, Chef p. i. du Service de l'Enregistrement;

Vu la requête introductive d'instance du 17 mai 1920, déposée le même jour au greffe du Contentieux administratif, par laquelle, la Compagnie Navale de l'Océanie, Société anonyme au capital de quatre millions de francs ayant son siège social à Paris, 77, rue de Lille, et une Agence à Papeete où elle est représentée par MM. Charles Bérard et L.-B. Virieux, intente, contre le Service Local de la Colonie, une action en paiement de la somme de trois mille cinq cent trente-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes, montant des réparations des avaries causées à ses chalands par l'usage qu'en a fait le Service Local, outre les dépens dans lesquels seraient compris les frais de timbre et d'enregistrement des pièces produites, s'il y a lieu, à titre de dommages intérêts;

Vu le mémoire en défense du 15-16 juillet 1920, suivant lequel le Service Local de la Colonie représenté par M. Sidoine, Commis principal des Secrétariats Généraux, délégué à cet effet par décision du 17 juin 1920, conclut au rejet de la demande;

Vu les pièces produites et, notamment, la copie de la facture relative aux réparations dont le coût fait l'objet de la demande;

Où en ses conclusions et explications:

M^e L. Sigogne, Défenseur près les Tribunaux de Papeete et celui de la Compagnie Navale de l'Océanie;

Vu les conclusions écrites de M. Sidoine pour le Service Local de la Colonie;

Où le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément au décret du 5 août 1881;

En la forme:

Considérant que le mémoire prévu à l'article 50 du 2^e décret du 28 décembre 1885 modifié par les décrets du 19 mai 1903 et du 7 octobre 1912 a été adressé le 16 mars 1920 à M. le Gouverneur de la Colonie qui avait notifié à la Compagnie le refus de paiement, par lettre du 8 mars confirmée par celle du 24 mars 1920;

Considérant que la requête introductive d'instance a été déposée dans le délai de la loi et que toutes les formalités de procédure ont été régulièrement remplies à la suite de ce dépôt;

Au fond:

Considérant que le fait de l'usage gratuit par l'Administration des chalands de la Compagnie Navale de l'Océanie pour le renflouement de l'épave de la *Zélée*, n'est pas contesté par le Service Local;

Qu'il n'est dès lors pas discutable, à défaut de conventions écrites, qu'à l'issue de ce prêt les chalands devaient être restitués à la Compagnie dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux, sauf usure normale et prévue, nul ne pouvant s'enrichir injustement aux dépens d'autrui;

Considérant qu'il n'a pas contesté non plus que ces chalands ont subi des avaries;

Qu'aucune constatation de l'état de ces embarcations n'a été régulièrement faite ni avant ni après les travaux de renflouement de la *Zélée*;

Considérant qu'en l'état de la cause, la facture produite par la demanderesse est le seul élément d'appréciation dont dispose le Conseil pour évaluer le préjudice subi;

Considérant que la sincérité de cette facture n'est pas mise en doute par l'Administration et que cette affaire, engagée de bonne foi de part et d'autre, doit trouver sa solution dans les règles de l'équité alors surtout que le Conseil doit tenir pour établi que les avaries subies sont dues au travail exceptionnel de renflouement imposé à ces embarcations qui n'étaient pas destinées à cet usage;

Considérant que le chiffre des dommages allégués doit être tenu pour exact et véridique et qu'il y a lieu d'en allouer le mon-

tant à titre de dommages-intérêts à la Compagnie demanderesse, par application de l'article 1880 du Code Civil;

Par ces motifs:

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — La requête de la Compagnie Navale est admise.

Art. 2. — La Colonie est condamnée à payer à la Compagnie Navale de l'Océanie la somme de trois mille cinq cent trente-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes à titre de dommages intérêts.

Article 3. — Elle est condamnée en outre à tous les dépens.

Fait et prononcé publiquement le 8 avril mil neuf cent vingt-deux dans la salle d'audience des Tribunaux de Papeete où siégeaient:

MM. PAUL, Chef du Service Judiciaire, *Président*;
DE POYEN BELLISLE, Secrétaire Général p. i.;
CORNETTE DE SAINT-CYR, Président du Tribunal Supérieur;
FAUGERAT, Chef du Service de l'Enregistrement;
GENTIL, Commissaire du Gouvernement;
CHADOURNE, Secrétaire-archiviste, *greffier*.

Le Président,
A. PAUL.

Le Rapporteur,
CORNETTE DE SAINT-CYR.

Le Greffier,
M. CHADOURNE.

Audience du 8 mai 1922.

Docteur Cassiau contre Colonie.

Le Conseil du Contentieux des Etablissements français de l'Océanie;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et du 6 novembre 1912 sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux administratif aux colonies;

Où en son rapport M. Cornette de Saint-Cyr, Président du Tribunal Supérieur;

Vu la requête introductive d'instance du 21 octobre 1920, renouvelée le 14 janvier 1921, par laquelle le D^r Cassiau, domicilié à Papeete, demande à la Colonie six mille francs de dommages-intérêts pour avoir été illégalement maintenu en service du 23 octobre 1919, date à laquelle il aurait dû être démobilisé dans la Colonie, au 22 novembre de la même année, date à laquelle il l'a effectivement été;

Vu le mémoire en défense du 27 mars 1922, par lequel la Colonie, représentée par M. Sidoine, Commis principal des Secrétariats Généraux délégué à cet effet par décision du Gouverneur en date du 9 mars 1922, oppose à la requête une fin de non recevoir aux termes de l'article 11 du décret du 5 août 1881 fixant pour les actions en recours devant le Contentieux administratif contre les décisions de l'Administration locale, un délai de trois mois aux demandeurs domiciliés dans la Colonie;

Vu le mémoire en réponse du 1^{er} avril 1922, par lequel le demandeur soutient que la forclusion invoquée à son encontre ne peut s'appliquer qu'à une action directe contre une décision de l'autorité, mais non à une demande de dommages-intérêts qui ne peut être prescrite que dans un délai de 5 années, par application de la loi de finances du 29 janvier 1831;

Vu le mémoire en réplique du Représentant de la Colonie en date du 15 avril 1922, maintenant ses premières conclusions et soutenant qu'il s'agit bien, en l'espèce, d'un recours contre la dé-

cision du Gouverneur, en date du 23 octobre 1919, et que par conséquent il y a lieu d'appliquer les prescriptions de l'article 11 du décret du 5 août 1881 susvisé;

Vu les pièces produites;

Où en leurs conclusions et explications:

M^e Sigogne constitué pour le demandeur;

Vu les conclusions écrites de M. Sidoine pour le Service Local de la Colonie;

Où le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément au décret du 5 août 1881;

En la forme:

Considérant qu'avant d'examiner le fond d'une requête le Conseil doit d'abord s'assurer qu'elle est recevable;

Considérant que la requête introduite par le sieur Cassiau le 21 octobre 1920, qui a ouvert l'instance actuelle, demande à la Colonie des dommages-intérêts comme conséquence d'une décision du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en date du 23 octobre 1919, ayant maintenu, en violation des instructions ministérielles sur la démobilisation, l'intéressé, médecin-major, dans les liens du service militaire au delà de la date régulièrement fixée par les autorités compétentes;

Considérant qu'il ne peut être contesté que la requête dont s'agit constitue un recours contre la décision du Gouverneur susvisée, quel que puisse être le but qu'elle entend atteindre, et qu'ainsi son auteur, résidant dans la Colonie, se trouvait astreint aux dispositions formelles de l'article 11 du décret du 4 août 1885, assignant au pourvoi contentieux contre une décision rendue dans la Colonie, le délai de trois mois;

Considérant qu'une fois établi que ce délai de trois mois a été outrepassé le Conseil n'a pas à s'arrêter à d'autres considérations et qu'il doit rejeter la requête introduite;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La requête du sieur Cassiau est rejetée.

Art. 2.— Le requérant est condamné aux dépens.

Fait et prononcé publiquement le huit mai mil neuf cent vingt-deux, dans la salle d'audience des Tribunaux de Papeete où siègeaient:

MM. PAUL, Chef du Service Judiciaire, *Président*;
DE POYEN BELLISLE, Secrétaire Général *p. i.* ;
CORNETTE DE SAINT-CYR, Président du Tribunal Supérieur;
FAUGERAT, Chef du Service de l'Enregistrement;
GENTIL, Commissaire du Gouvernement;
CHADOURNE, Secrétaire-archiviste, *greffier*.

Le Président,

A. PAUL.

Le Rapporteur,

CORNETTE DE SAINT-CYR.

Le Greffier,

M. CHADOURNE.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 188, en date du 29 avril 1922, le Médecin-Chef de l'Hôpital de Papeete est chargé de la manipulation de l'appareil à rayons X.

Par décision du Gouverneur, n° 188/5, en date du 2 mai 1922, M. Lou Bue, n° 1142, est autorisé à rouvrir son restaurant.

Par décision du Gouverneur, n° 189, en date du 3 mai 1922, M. Frogier (Marcel), Surveillant du Service des Travaux publics, est chargé, à compter du 1^{er} mai 1922, de l'entretien et de la conservation des pièces des batteries de Papeete, en remplacement de M. Amiot (Louis), qui a quitté le Service des Travaux publics.

Par arrêté du Gouverneur, n° 190, en date du 4 mai 1922, dispense d'âge est accordée à M. Ariirei, Jean Langlois, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Meari a Tiapoi.

Par décision du Gouverneur, n° 191, en date du 4 mai 1922, M^{me} Jamet-Auméran, Institutrice stagiaire à Pirae, actuellement en résidence à Makemo (Tuamotu), est placée dans la position de disponibilité, pour un an, à compter du 1^{er} mai 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 195, en date du 5 mai 1922, M. et M^{me} Maze, Instituteurs de 3^{me} classe du cadre métropolitain, affectés en Indo-Chine, prendront passage à bord du paquebot de l'Union Steam Ship Company qui quittera Papeete en mai 1922 à destination de Sydney.

Par décision du Gouverneur, n° 196, en date du 5 mai 1922, l'indemnité mensuelle de 25 francs, prévue par décision du 12 novembre 1915, pour perception des droits de douane des objets arrivant par la Poste, est portée à 50 francs à compter du 1^{er} mai 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 202, en date du 8 mai 1922, une prolongation de congé de trois mois, pour affaires personnelles, est accordée, à compter du 29 avril 1922, à M. Thirel, Aide-Opérateur de 1^{re} classe à la T. S. F. du poste de Mahina.

Par arrêté du Gouverneur, n° 203, en date du 9 mai 1922, dispense de production de son acte de naissance est accordée à M^{lle} Mataino a Tuterihia, à l'effet de contracter mariage avec M. Tino a Tino.

Par décision du Gouverneur, n° 204, en date du 10 mai 1922, une indemnité mensuelle de 100 francs est accordée, à compter du 1^{er} avril 1922, à M. le Docteur Rollin, pour soins médicaux à donner aux fonctionnaires et employés de la Colonie en service à Makatea.

Par décision du Gouverneur, n° 207, en date du 10 mai 1922, la décision n° 399, du 30 juillet 1920, chargeant M. Pukava a Kehemate du gardiennage et de l'entretien du Jardin d'essai de Mamo, est et demeure rapportée pour compter du 20 avril courant.

Par décision du Gouverneur, n° 210, en date du 12 mai 1922, M. Lee Wong, n° 1072, est autorisé à rouvrir son restaurant.

Par décision du Gouverneur, n° 211, en date du 12 mai 1922, une Commission d'enquête est instituée à l'effet d'examiner les faits reprochés à M. Teamotuaitau a Maraetetoa, Instituteur de 5^{me} classe à Rikitea (Gambier).

Cette Commission est composée de:

MM. de Haas, Magistrat, *Président*;

Vernon, Médecin Aide-Major de 1^{re} classe des Troupes coloniales;

Drollet, Interprète, *rapporteur*.

Par décision du Gouverneur, n° 212, en date du 12 mai 1922, M. Atua a Hiapa, Agent de police de 2^{me} classe, est révoqué de son emploi pour compter du 2 mai 1922.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Un concours pour quinze places de Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux de 2^{me} classe des Colonies aura lieu à Papeete le vendredi 15 décembre 1922.

Les conditions de ce concours sont fixées par l'arrêté ministériel du 28 avril 1913. (Voir J. O. de la Colonie du 12 juin 1913, page 221).

Les candidats devront se faire inscrire au Cabinet du Gouvernement avant le 1^{er} décembre.

HOPITAL CIVIL DE PAPEETE

Erratum à l'Avis d'adjudication paru au Journal officiel de la Colonie, du 1^{er} mai 1922, page 118.

1^{er} alinéa, 6^e ligne:

AU LIEU DE :

..... pendant le 1^{er} semestre 1922, savoir :

LIRE :

..... pendant le 2^e semestre 1922, savoir :

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'avril 1922.

ENTRÉES

1 avril.	—	Goël. à voiles franç. <i>Vahine Katooua</i> , de 20 ton.
1 avril.	—	Goël. à voiles <i>Manureva</i> , de 56 tonneaux.
1 avril.	—	Goël. à moteur française <i>Suzanne</i> , de 24 tonneaux.
2 avril.	—	Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
2 avril.	—	Goël. à mot. franç. <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 ton.
2 avril.	—	Cotre à moteur français <i>Florina</i> , de 26 tonneaux.
3 avril.	—	Goëlette à voiles française <i>Apirimaue</i> , de 12 tonneaux.
5 avril.	—	Goël. à voiles franç. <i>Toafa Haamia</i> , de 53 ton.
6 avril.	—	Goël. à mot. franç. <i>Torea</i> , de 10 tonneaux.
7 avril.	—	Cotre à voiles franç. <i>Mahimahiraura</i> , de 8 ton.
8 avril.	—	Goël. à moteur française <i>Tiare Apetahi</i> , de 24 ton.
11 avril.	—	Vapeur anglais <i>Marama</i> , de 3.992 tonneaux.
11 avril.	—	3 m. goël. à mot. franç. <i>Tahitian Maiden</i> , de 138 ton.
12 avril.	—	Cotre à voiles français <i>Moemoea</i> , de 12 ton.
12 avril.	—	Cotre à moteur français <i>Florina</i> , de 26 ton.
12 avril.	—	Goël. à mot. française <i>Hinano</i> , de 100 ton.
15 avril.	—	Goël. à voiles française <i>Pierrette</i> , de 115 tonneaux.
15 avril.	—	Goël. à mot. française <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 ton.
16 avril.	—	Vapeur anglais <i>Flora</i> , de 818 tonneaux.
18 avril.	—	Goël. à mot. française <i>Tahitian Maiden</i> , de 138 ton.
18 avril.	—	Vapeur anglais <i>Tahiti</i> , de 4.155 tonneaux.
22 avril.	—	Cotre à voiles franç. <i>Haupeaterai</i> , de 16 ton.
22 avril.	—	Goël. à moteur française <i>Gisborn</i> , de 47 tonneaux.
22 avril.	—	Vapeur anglais <i>Canadian Victor</i> , de 3.340 tonneaux.
23 avril.	—	Goël. à moteur française <i>Sparks</i> , de 127 ton.
25 avril.	—	Goël. à moteur française <i>Tahitian Maiden</i> , de 138 t.
26 avril.	—	Goël. à moteur franç. <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 ton.
26 avril.	—	3 m. goël. à voiles franç. <i>Raita</i> , de 294 tonneaux.

26 avril.	—	3 m. goël. à voiles américain <i>Roy Sommer</i> , de 298 t.
26 avril.	—	Cotre à voiles français <i>Apirimaue</i> , de 12 tonneaux.
27 avril.	—	Cotre à voiles français <i>Mahimahiraura</i> , de 8 ton.
28 avril.	—	Goël. à moteur franç. <i>France Australe</i> , de 70 ton.
28 avril.	—	Vapeur anglais <i>Kauri</i> , de 1.830 tonneaux.
29 avril.	—	Goëlette à moteur française <i>Mouette</i> , de 56 ton.
30 avril.	—	Cotre à moteur franç. <i>Florina</i> , de 26 tonneaux.

SORTIES

3 avril.	—	Goëlette à voiles française <i>Papeete</i> , de 122 ton.
3 avril.	—	Cotre à voiles français <i>22 Septembre</i> , de 6 ton.
5 avril.	—	Goëlette à mot. franç. <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 ton.
5 avril.	—	Cotre à moteur français <i>Florina</i> , de 26 tonneaux.
6 avril.	—	Goëlette à voiles franç. <i>Tiare fanu</i> , de 25 ton.
7 avril.	—	Goëlette à mot. franç. <i>Tahitian Maiden</i> , de 138 ton.
8 avril.	—	Cotre à voiles français <i>Apirimaue</i> , de 12 tonneaux.
9 avril.	—	Cotre à voiles français <i>Mahimahiraura</i> , de 8 ton.
10 avril.	—	Goëlette à moteur française <i>Mouette</i> , de 56 tonneaux.
11 avril.	—	Goël. à moteur française <i>Rupe</i> , de 16 tonneaux.
12 avril.	—	Vapeur anglais <i>Marama</i> , de 3.992 tonneaux.
14 avril.	—	Goël. à moteur franç. <i>Tahitian Maiden</i> , de 138 ton.
14 avril.	—	Goël. à moteur française <i>Suzanne</i> , de 24 tonneaux.
17 avril.	—	Vapeur anglais <i>Flora</i> , de 818 tonneaux.
18 avril.	—	Goëlette à moteur français <i>Toafa Haamia</i> , de 53 ton.
19 avril.	—	Vapeur anglais <i>Tahiti</i> , de 4.155 tonneaux.
19 avril.	—	Cotre à moteur français <i>Florina</i> , de 26 tonneaux.
20 avril.	—	Goël. à moteur française <i>Tahitian Maiden</i> , de 138 ton.
20 avril.	—	Goëlette à moteur français <i>Torea</i> , de 10 tonneaux.
20 avril.	—	Goëlette à moteur franç. <i>Hinano</i> , de 100 ton.
21 avril.	—	Goëlette à moteur franç. <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 ton.
21 avril.	—	Goëlette à voiles française <i>Manureva</i> , de 56 ton.
22 avril.	—	3 m. goël. à moteur franç. <i>Kaao</i> , de 136 tonneaux.
25 avril.	—	Vapeur anglais <i>Canadian Victor</i> , de 3.340 tonneaux.
28 avril.	—	Goël. à moteur franç. <i>Tahitian Maiden</i> , de 138 ton.
29 avril.	—	Goëlette à moteur française <i>Gisborn</i> , de 47 tonneaux.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 72.000.000 fr.

Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900, 3 avril 1901 et 4 janvier 1920.

Situation au 30 avril 1922.

ACTIF	
Numéraire en caisse.....	1.370.714 ^f 90
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	684.767 »
Portefeuille et avances diverses.....	4.657.042 34
Administration centrale et correspondants.....	3.576.460 20
Comptes d'ordre et divers.....	4.495.871 08
	<u>14.784.855^f 52</u>
PASSIF	
Billets de banque au porteur en circulation.....	5.935.665 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	1.572.358 89
Effets à payer.....	17.861 »
Comptes d'encaissement.....	452.541 95
Administration centrale et correspondants.....	860.532 55
Comptes d'ordre et divers.....	5.945.896 13
	<u>14.784.855^f 52</u>

Papeete, le 30 avril 1922.

Le Directeur p. i.,

R. GAUBERT

ANNONCES JUDICIAIRES

Le Greffier des Tribunaux de Papeete, soussigné, certifie que par acte reçu au Greffe du Tribunal de Commerce de ladite ville, le 4 mai 1922, la Société S. R. MAXWELL and Co Ltd, Agent dans les Etablissements français de l'Océanie de la Société "British American Tobacco Company Limited", a déposé la copie certifiée d'une expédition du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris (Seine), constatant le dépôt, à titre de marque de fabrique, d'une vignette caractérisée par la dénomination: "**Rosette Brand**".

Le Greffier,
E. THURET.

Etude de M^e MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR LICITATION

au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de Papeete, salle ordinaire des dites audiences, en un lot, de la terre "**TEPOROITETAHUA**"

terre sise à Faâa (Tahiti) dont la désignation va être ci-après fournie.

L'adjudication aura lieu le **Mardi 6 Juin**, à 8 heures du matin.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution de deux jugements rendus par le Tribunal Civil de Papeete en date du 17 mai 1922 et du 4 avril 1922, enregistrés et signifiés,

Et aux requête, poursuite et diligence de Madame MARIE CHEVALLIER, épouse assistée et autorisée de Monsieur Tehahe a Manate, demeurant à Punaauia (Tahiti),

Ayant pour Défenseur M^e Marius BERTRAND, demeurant à Papeete, quai de l'Uranie;

En présence de :

Madame MATIRA a TUIA, veuve de feu LAURENT CHEVALLIER, demeurant à Papeete, quartier Orovini; prise au nom et comme tutrice naturelle et légale de Gabrielle, Gustave, Samuel, Pierre, Léonie, Anna, Christia, Robert, Antoine, Albert, Benjamin Chevallier, ses enfants mineurs;

Ayant M^e Marius BERTRAND pour Défenseur, demeurant à Papeete, quai de l'Uranie;

Et encore en présence de :

1^o Monsieur Alexandre Rahanai, pris au nom et comme subrogé-tuteur des enfants Laurent Chevallier sus-nommés, demeurant à Papeete, au domicile par lui élu chez M^{me} V^{ve} Laurent Chevallier, Papeete (Tahiti).

2^o Monsieur Edouard Cadousteau, demeurant à Tipaerui (Tahiti);

3^o Madame Elisabeth Cadousteau, demeurant à Papeete (Tahiti);

4^o Madame Rose Cadousteau, épouse Tutai a Puri, demeurant à Punaauia (Tahiti);

5^o Monsieur Tutai a Puri, demeurant avec son épouse M^{me} Rose Cadousteau à Punaauia (Tahiti);

6^o Madame Marie Cadousteau, épouse Teariki a Puri, demeurant à Punaauia (Tahiti);

7^o Monsieur Teariki a Puri, demeurant avec son épouse M^{me} Marie Cadousteau à Punaauia (Tahiti);

8^o Monsieur Alexandre Cadousteau, demeurant à Punaauia

(Tahiti), au domicile par lui élu chez sa sœur M^{me} Rose Cadousteau, épouse Tutai a Puri;

9^o Madame V^{ve} Brillant, demeurant à Paea (Tahiti);

10^o Madame V^{ve} Lamothe, demeurant à Fautaua (Pare);

11^o Monsieur Joseph Buillard, demeurant à Tipaerui (Tahiti);

12^o Madame Veuve Chechillot, demeurant à Fautaua (Tahiti);

13^o Monsieur Etienne Buillard, demeurant à Tipaerui (Tahiti);

14^o Monsieur Etienne Cadousteau, demeurant à Orovini (Papeete);

15^o Madame Henriette Villierme, épouse Louis Raoulx, demeurant à Papeete;

16^o Monsieur Louis Raoulx, demeurant à Papeete (Tahiti);

17^o Mademoiselle Marcelle Villierme, célibataire majeure, demeurant à Papeete (Tahiti);

18^o Monsieur Henri Villierme père, pris au nom et comme tuteur de ses enfants mineurs demeurant à Papeete (Tahiti);

19^o Madame Cécile Cadousteau, veuve Horley, demeurant à Fautaua;

20^o Monsieur Jules Cadousteau, demeurant au domicile par lui élu chez sa sœur M^{me} Veuve Horley, à Fautaua;

21^o Madame Maria Suhas, épouse Henri Villierme, de lui assistée et autorisée, prise au nom et comme héritière par testament de Madame Muller, demeurant à Papeete (Tahiti);

22^o Monsieur Henri Villierme, déjà nommé, demeurant ensemble avec la dame Maria Suhas, son épouse, à Papeete (Tahiti);

23^o Monsieur François Cadousteau, demeurant à Mahina (Tahiti);

24^o Monsieur Victor Cadousteau, demeurant à Punaauia (Tahiti);

25^o Madame Veuve Ferdinand Coulon, née Suhas, demeurant à Papeete (Tahiti);

26^o Madame Joséphine Suhas, épouse assistée et autorisée de M. Raphaël Coulon avec lequel elle demeure à Papeete (Tahiti);

27^o Monsieur Raphaël Coulon, pris pour la validité à l'égard de son épouse M^{me} Joséphine Suhas demeurant à Papeete (Tahiti);

28^o Madame Léon Vernaudon, demeurant au domicile par elle élu chez M. Henri Villierme, son mandataire à Papeete;

29^o Monsieur Alphonse Suhas, demeurant à Arue (Tahiti);

30^o M^{lle} Thérèse Suhas, célibataire majeure, demeurant à Arue;

31^o M^{lle} Césarine Suhas, célibataire majeure, demeurant à Arue;

32^o Madame Maria Suhas, épouse assistée et autorisée de M. Henri Villierme, demeurant ensemble à Papeete (Tahiti);

33^o Monsieur Henri Villierme, pris pour la validité à l'égard de son épouse M^{me} Maria Suhas, demeurant à Papeete (Tahiti);

34^o M^{me} Elisabeth Cadousteau, épouse assistée et autorisée de M. Georges Orsini, pour lesquels domicile est élu à Papeete chez M. F. Vernaudon;

35^o Monsieur Georges Orsini demeurant au domicile par lui élu chez M. F. Vernaudon, à Papeete;

36^o Madame Tetuarere a Etaeta, veuve Justin Cadousteau, demeurant à Fautaua;

37^o Monsieur Alcide Faugerat, Receveur de l'Enregistrement, Curateur aux successions vacantes, pris au nom et comme représentant la curatelle des biens vacants de Madame Allier, née Cadousteau, demeurant en ses bureaux à Papeete (Tahiti),

Il sera, le **Mardi 6 Juin 1922**, à huit heures du matin, en

l'audience, des criées du Tribunal Civil de Papeete au Palais de Justice à Papeete, salle ordinaire desdites audiences, procédé à la vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, de l'immeuble dont la désignation suit :

Désignation :

La propriété à vendre a été l'objet d'une visite faite sur les lieux par M. Eugène FROGIER, Conducteur des Travaux publics, géomètre, lequel en a, suivant procès-verbal dressé par lui le 29 janvier 1922, fait la désignation suivante :

Je soussigné, Frogier Eugène, expert géomètre requis par les héritiers de M. L. Chevallier, certifie m'être rendu à Fa'aa, à l'effet de procéder à l'expertise de la terre "TEPOROITETA-HUA".

Cette terre se trouve située à Fa'aa aux environs du kilomètre 4,600.

Elle est formée d'une surface plane élevée de 4 mètres environ au-dessus du niveau de la route de ceinture et d'une étendue de 1 hectare, 44 ares 20 centiares.

L'autre partie, d'une étendue de 12 ares 32 centiares, est située en aval de la route.

Cette terre est limitée au nord par la terre "Teataha.1", sur une longueur en lignes brisées de 247 mètres 30 centimètres ; à l'Est par la terre "Ariitoo", sur une distance de 79 mètres ; au sud par les terres "Atimehiti" et "Pahechee", sur une longueur en lignes brisées de 285 mètres 50 centimètres, et à l'Ouest par la terre "Tiarau", sur une distance de 39 m. 30. Elle est traversée par la route de ceinture. Cette parcelle est presque totalement plantée de cocotiers, environ 160, qui donnent une tonne environ de coprah par an, 9 maiorés.

Bon terrain pour la culture du cocotier. M. Eugène Frogier a en outre dressé un plan daté du 28 janvier 1922 de ladite propriété, lequel est annexé au Cahier des charges *in fine*.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement sus-énoncé à la somme de —

Six mille cinq cents francs.

Fait et rédigé à Papeete le 22 février 1922 par le Défenseur poursuivant, soussigné.

MARIUS BERTRAND.

S'adresser pour les renseignements à M^e BERTRAND, Défenseur, et au Greffe du Tribunal de Papeete.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings privés, en date à Papeete du quatre mai 1922, la Société en nom collectif "WA-HING Co", ayant pour objet de faire le commerce de toutes marchandises, tant à Papeete que dans tout autre lieu de la Colonie, venant à expiration le 1^{er} juillet 1922, les associés, MM. CHIN-SIN, n^o 1477, et WONG-YOU, n^o 1344, désirant poursuivre leurs opérations commerciales, ont déclaré reprendre pour une nouvelle période de dix années, à compter de ladite date du 1^{er} juillet 1922, en apportant aux statuts les modifications consignées ci-dessous et en s'adjoignant un nouvel associé en la personne de M. CHANG-MING, n^o 957.

Le capital social est porté à la somme de 300.000 francs, lequel est fourni en espèces et marchandises, pour un tiers par chacun des associés, en tenant compte du capital de l'ancien-

ne Société, appartenant pour moitié à CHIN-SIN et WONG-YOU.

Elle continuera à fonctionner sous la dénomination de "WA-HING Co."

La raison sociale est "CHIN-SIN", WONG-YOU ET CHANG-MING,

M. CHIN-SIN aura seul la gérance et la signature. Il signera "WA-HING Co. : CHIN-SIN". Il aura la faculté de se substituer un mandataire de son choix, en cas de départ ou d'empêchement quelconque.

En cas de décès de l'un des associés, la Société continuera d'exister entre les héritiers ou ayants-droit du prédécédé et le survivant qui conservera seul la Gérance, jusqu'à expiration du temps restant à courir pour la durée de la Société.

Un original de l'acte de Société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 4 mai 1922, conformément à la loi.

Signé :

CHIN-SIN, n^o 1477.

CHAN-MING, n^o 957.

Pour WONG-YOU, n^o 1344 : WONG-SHI.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES APRÈS DÉCÈS

A la requête : 1^o de Madame TUANE a PIRATO, propriétaire, demeurant à Papara, Ile Tahiti, ayant M^e L. SIGOGNE pour Défenseur ; 2^o des héritiers JOSEPH LEHARTEL, ayant M^e L. BRAULT pour Défenseur,

Le Dimanche 28 Mai 1922, à 14 heures,

sur la propriété de M. JOSEPH LEHARTEL, sise à Atimano, vers le 40^{me} kilomètre, il sera procédé, par le Commissaire-priseur, à la Vente aux enchères publiques des objets mobiliers et animaux dépendant des communauté et succession des époux MAURICE LEHARTEL, et dont la nomenclature suit, savoir :

1 commode à glace — 1 machine à coudre — 1 buffet — 1 vieille malle — 1 petite table rectangulaire — 1 autre table rectangulaire — 1 table ronde — 2 lits en bois — 1 lit en bois avec sommier et matelas — 1 armoire — 1 fourneau — environ une quarantaine de têtes de bétail.

Vente expressément au comptant. Prix d'adjudications abondés de 10 %. Nulle réclamation ne sera admise après la vente.

Le Commissaire-priseur,
LOUIS DRÛLLET.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages..	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE MARS 1922.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	20.0	32.0	24.2	27.3	90	88	758.9	757.6	E	N-E	5	10	10.9	Tonnerre dans l'après-midi.
2	19.1	31.5	27.9	29.0	70	65	760.2	758.2	N-E	S-O	1	8	12.9	
3	19.0	31.8	27.6	28.8	72	70	759.1	757.3	N-E	N	1	1	>	Rosée.
4	20.9	29.9	27.0	28.0	77	70	758.7	757.5	N-E	N	1	7	gouttes	Rosée, tonnerre dans la matinée et dans l'après-midi.
5	20.7	32.5	26.9	29.9	77	68	759.8	757.9	N-E	S-O	4	7	0.3	
6	21.4	31.6	28.0	27.2	69	77	758.6	757.1	E	N-E	3	10	0.1	Rosée.
7	19.8	32.4	28.0	28.1	69	72	758.8	758.1	N-E	N	3	8	»	Rosée.
8	19.0	31.6	26.8	29.3	78	69	758.1	755.8	N-E	N-E	8	4	7.0	Vent violent à midi.
9	20.5	31.5	27.5	28.1	74	73	758.0	756.4	N-E	N-E	1	8	gouttes	
10	20.0	31.6	28.0	29.2	70	69	758.5	756.5	N	N	5	1	2.8	
11	20.7	31.5	27.5	28.9	74	70	757.9	755.4	N-E	N-E	7	8	2.0	
12	21.9	31.5	26.9	28.7	77	72	756.8	755.7	N-E	N-E	8	10	»	
13	21.8	30.0	24.8	27.8	85	79	757.4	755.7	N-E	S-O	10	10	gouttes	
14	19.5	31.5	25.0	27.9	89	79	756.8	755.1	E	S	5	10	0.4	
15	19.8	31.2	25.0	28.8	85	72	757.3	755.7	E	N	3	7	0.1	
16	20.6	29.8	25.0	27.1	92	83	758.4	756.6	N-E	S-O	10	10	3.1	
17	20.0	31.4	25.4	28.1	89	76	757.8	755.0	N-E	S-O	10	10	gouttes	
18	19.9	31.9	28.4	29.0	75	78	756.1	753.4	S-O	N-O	1	8	»	Rosée.
19	20.9	31.5	27.0	28.2	83	85	756.3	754.5	N-O	S-O	4	10	6.0	
20	22.1	32.5	29.0	29.0	72	81	755.9	754.4	S	S-O	6	9	»	
21	21.0	32.6	27.0	29.1	84	79	756.1	754.9	S-O	S-O	7	9	0.1	
22	20.1	31.3	26.1	29.5	87	75	757.8	755.3	S	E	10	7	36.3	Eclairs de chaleur à 20 heures.
23	21.1	30.7	26.0	27.9	92	82	758.5	756.9	N-E	N	10	7	4.2	
24	20.2	31.6	27.3	28.5	76	75	759.5	757.7	S-E	N-E	2	7	»	Rosée.
25	19.9	32.3	28.0	27.0	70	78	759.7	758.0	N-E	E	0	5	3.3	Rosée.
26	18.9	32.5	27.0	28.1	74	83	759.0	757.4	S-E	S-O	0	5	gouttes	Rosée.
27	19.0	32.6	26.8	30.0	72	65	758.7	756.7	S-E	N	0	3	»	Rosée.
28	20.1	32.3	25.0	30.0	87	66	760.6	757.3	E	S-O	9	1	gouttes	Tonnerre à 8 heures du matin.
29	20.8	32.4	27.0	30.0	70	65	760.7	758.0	S-E	S-O	1	6	»	
30	20.5	32.1	27.8	29.0	67	66	760.0	758.0	N-E	N-E	0	1	»	Rosée légère.
31	19.7	32.7	27.5	28.2	69	70	759.8	757.3	N	S-E	1	3	»	Rosée.
Moyenne	20.3	31.7	26.8	28.6	78	74	758.4	756.5	Pluie totale.....				89mm5	15 jours de pluie.

Le Pharmacien Major de 2^e classe,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r BOURRAGUÉ.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

(Application à partir du 15 avril 1922.)

Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25..... De 20 à 50 grammes : 0 fr. 40..... De 50 à 100 — 0 fr. 50..... De 100 à 200 — 0 fr. 65..... et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	Poids maximum : 1 k. 500	Dimensions maxima : 0 m. 45. — Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 50. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 25 par 20 gr. ou fraction de 20 gr.	2 kilog.	
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 20. 0 fr. 15 pour les cartes postales illustrées contenant au plus 5 mots de correspondance manuscrite.		10 à 14 centimètres de longueur. 7 à 9 centimètres de largeur.
Cartes postales avec réponse payée	Régime international	0 fr. 30.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres.	1 k. 500	Pour être admis au tarif de 0 fr. 15 jusqu'à 20 grammes, les factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, expédiés sous bande ou sur carte à découvert, ne doivent pas comporter d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'envoi, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement
	Régime international (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 50. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
Echantillons (3)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes : 0 fr. 20. De 100 à 200 — 0 fr. 35. De 200 à 300 — 0 fr. 50. De 300 à 400 — 0 fr. 65. De 400 à 500 — 0 fr. 80.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étouffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquet ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15. Dimensions maxima : 0 m. 30 sur 0 m. 20 sur 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
	Régime international (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 20. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	500 gr.	
Imprimés (3) (2)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 50 gr. : 0 fr. 05. De 50 à 100 gr. : 0 fr. 15. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international	0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Mandats poste	Droit de commission	Jusqu'à 10 francs : 0 fr. 30 de 10 fr. 01 à 20 — 0 fr. 40 de 20 fr. 01 à 40 — 0 fr. 60 de 40 fr. 01 à 60 — 0 fr. 80 de 60 fr. 01 à 100 — 1 fr. " de 100 fr. 01 à 200 — 1 fr. 20 de 200 fr. 01 à 400 — 1 fr. 40 de 400 fr. 01 à 500 — 1 fr. 60	Maximum : 500 francs. Droit de change : 2 % du montant du mandat.	Les mandats-poste délivrés par les bureaux de Papeete, Raiatea et Makatea, à destination de la Colonie et des autres colonies françaises, sont exempts de la taxe additionnelle.
Recommandation	Régime intérieur et franco-colonial	Lettres, cartes postales..... 0 fr. 35. Echantillons, imprimés, journaux..... 0 fr. 25.		
Avis de réception	Régime international.....			0 fr. 50.
	Régime intérieur et franco-colonial.....			0 fr. 25.

(1) Poste restante : Toutes les lettres adressées poste restante, subissent une surtaxe de 0 fr. 20 acquittée soit au départ soit à l'arrivée.

(2) Les échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts, faciles à vérifier.

(3) Les cartes de visite du régime intérieur et franco-colonial ne contenant aucune formule de politesse rentrent dans la catégorie des imprimés.

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots.

1^{er} SEMESTRE 1922

LIGNE SAN FRANCISCO — PAPEETE — SYDNEY.

	MARAMA	TAHITI	MARAMA	TAHITI	MARAMA	TAHITI	MARAMA
San Francisco.....	27 janv. 1922	3 mars 1922	31 mars 1922	5 mai 1922	2 juin 1922	7 juil. 1922	4 août 1922
Papeete..... <i>Arrivée...</i>	8 fév.	15 —	12 avril	17 —	14 —	19 —	16 —
id. <i>Départ...</i>	9 —	16 —	13 —	18 —	15 —	20 —	17 —
Rarotonga..... <i>Passage..</i>	11 —	18 —	15 —	20 —	17 —	22 —	19 —
Wellington..... <i>Arrivée...</i>	18 —	25 —	22 —	27 —	24 —	29 —	26 —
id. <i>Départ...</i>	20 —	27 —	24 —	29 —	26 —	31 —	28 —
Sydney..... <i>Arrivée...</i>	24 —	31 —	28 —	2 juin	30 —	4 août	1 ^{er} sept.

LIGNE SYDNEY — PAPEETE — SAN FRANCISCO.

	MARAMA	TAHITI	MARAMA	TAHITI	MARAMA	TAHITI	MARAMA
Sydney..... <i>Départ...</i>	29 déc. 1921	2 fév. 1922	2 mars 1922	6 avril 1922	4 mai 1922	8 juin 1922	6 juil. 1922
Wellington..... <i>Arrivée...</i>	2 janv. 1922	6 —	6 —	10 —	8 —	12 —	10 —
id. <i>Départ...</i>	3 —	7 —	7 —	11 —	9 —	13 —	11 —
Rarotonga..... <i>Passage..</i>	8 —	12 —	12 —	16 —	14 —	18 —	16 —
Papeete..... <i>Arrivée...</i>	10 —	14 —	14 —	18 —	16 —	20 —	18 —
id. <i>Départ...</i>	11 —	15 —	15 —	19 —	17 —	21 —	19 —
San Francisco..... <i>Arrivée...</i>	23 —	27 —	27 —	1 ^{er} mai	29 —	3 juil.	31 —